



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°09

Réunion du :	Lundi 04 septembre 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, M. Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100 euros**.

COUPE DE FRANCE

ST. LAURENTIN ST LAU (503178)

- **Infraction à l'article 6 bis du règlement de la COUPE DE FRANCE - TOUR DE CADRAGE ET TOURS REGIONAUX : forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de l'appel téléphonique du club de ST. LAURENTIN DU VAR à l'astreinte de la Ligue, confirmé par courriel en date du 03.09.2023 à 10h56, informant de son forfait au 2ème tour de la Coupe de France contre l'U.S. MANDELIEU L.N. du 03.09.2022.

Attendu que l'article 6 bis du règlement de la COUPE DE FRANCE - TOURS REGIONAUX dispose qu'« un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 euros

COUPE DE FRANCE – NON - PAIEMENT DES OFFICIELS

U.S. PELICAN (520224)

U.S.P.E.G. MARSEILLE (500092)

SALON BEL AIR (551298)

- **Infraction à l'article 3 du Règlement de la Coupe de France (tours régionaux) : règlement financier**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres de Coupe de France :

26271726 – U.S. PELICAN / U.S. MIRAMAS du 27.08.2022 de telle sorte que : M. Elhadji DIALLO (licence 2546126764) à hauteur de 99€ - M. Matthieu GHILARDI (licence 2547258868) à hauteur de 68€ M. - Nicolas PACINI (licence 1746217199) à hauteur de 68€.

26271716 – U.S.P.E.G. MARSEILLE / A.S. STE MARGUERITE du 27.08.2023 de telle sorte que les Officiels que : M. Cédric HELLEBOID (1931091742) à hauteur de 81€ M. Murat SEKERCI (licence 1776218405) à hauteur de 68€ et M. Christophe MANFREDI à hauteur de 68€.

26271735 – SALON BEL AIR / ET.S. MILLOISE du 27.08.2023 de telle sorte que : M. Alexandre AMRHEIN (licence 2543065145) à hauteur de 81€ – M. Stan DJAYET (licence 2544456888) à hauteur de 81€ - M. Mourad DJERROUD à hauteur de 81€ - M. Jean-François SOTO à hauteur de 36€.

Attendu que l'article 3 du Règlement de la compétition précise : « *Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels* ».

Considérant que la Commission d'Organisation souligne qu'un courriel a été envoyé à tous les clubs participant à la compétition, que le paiement des Officiels devait s'effectuer sur place le jour du match par le club recevant en application de l'article précité.

Considérant que le club de l'U.S. PELICAN fait valoir dans ses explications écrites, qu'il pensait que les Officiels devaient être réglés par la LMF avec débit sur le compte-club.

Que le club de l'U.S.P.E.G. MARSEILLE reconnaît dans ses explications écrites avoir commis une erreur en ne réglant pas les Officiels sur place.

Considérant que le club de SALON BEL AIR FOOT fait valoir dans ses explications écrites, que le trésorier était absent et n'avait pas transmis les chèques pour le règlement des Officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit des comptes-clubs, sans majoration, ni amende :

- **U.S. PELICAN pour la somme totale de 235€**
- **U.S.P.E.G. MARSEILLE pour la somme totale de 217€**
- **SALON BEL AIR FOOT pour la somme totale de 266€**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique.

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

ET.S. ZACHARIENNE (551750)

-Infraction à l'article 24 du règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels et de l'étude des logins de connexion à la F.M.I, que le club précité n'a pas pu se connecter à la FMI lors de la rencontre : REGIONAL 1 – MARIIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. / ET.S. ZACHARIENNE du 27.08.2023

Qu'il ressort des éléments que le profil utilisateur n'était pas conforme.

Attendu que le règlement des Championnats Régionaux Sénior dans les articles précités prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement*

aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 50€uros.

Considérant que le club cité se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 50 euros

INFORMATIONS CLUBS

CALENDRIER COUPE NATIONALE F. ENTREPRISE

Tours régionaux

1^{er} tour > 28 octobre 2023

2^{ème} tour > 18 novembre 2023

3^{ème} tour > 09 décembre 2023

Compétition propre

1er tour fédéral > 27 janvier 2024

COUPES NATIONALES

- Règlement des officiels

La C.R. des Activités Sportives informe les clubs que le paiement des Officiels pour la Coupe de France, la Coupe de France Féminine, la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE et toutes les autres Coupes Nationales se fait le jour de la rencontre par le club recevant.

Président

Henri BELLEZZA

Secrétaire

Bernard CARTOUX